



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-225 du 20 avril 2016, portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R.571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est arrêtée, la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 2** : Cette carte a pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures routières et autoroutières visées à l'article 1. Elle comporte un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elle est établie au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit  $L_n$ , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

**ARTICLE 3** : Cette carte de bruit comprend :

- 5 documents graphiques, établis au 1/25 000ème, listés ci-après :
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore  $L_{den}$ , allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;  
(Annexe 1)
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore  $L_n$ , allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;  
(Annexe 2)
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtée par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;  
(Annexe 3)
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de niveau sonore  $L_{den}$  dépasse 68 dB (A) pour les lignes à grande vitesse et 73 dB (A) pour les voies ferrées conventionnelles ;  
(Annexe 4)
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de niveau sonore  $L_n$  dépasse 62 dB (A) pour les lignes à grande vitesse et 65 dB (A) pour les voies ferrées conventionnelles ;  
(Annexe 5)
- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ainsi qu'une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de  $L_{den}$  supérieures à 55, 65 et 75dB(A) ;  
(Annexe 6)
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;  
(Annexe 7)

**ARTICLE 4** : Ces cartes de bruit sont consultables :

- En Préfecture :  
Centre administratif départemental – Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts de Seine (UTEA 92) – Service urbanisme et bâtiments durables,  
20<sup>ème</sup> étage  
167-177 avenue Joliot Curie 92000 Nanterre
- sur le site internet de la préfecture :  
[www.hauts-de-seine.gouv.fr/](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/)  
rubrique Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-de-risques/  
Environnement/Bruit

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté, accompagné des documents constituant la carte de bruit, sera transmis aux Directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté, accompagné des documents constituant la carte de bruit, sera notifié au Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en tant qu'autorité compétente pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 20 AVR. 2016

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).